

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
AR/CZ

A R R E T E

N° **931458** du **16 SEP. 1993** portant
autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées

- Société C.P. INTERNATIONAL à COLMAR -

— — — —

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée le 27 août 1991 par la Société C.P. INTERNATIONAL dont le siège social est 8 rue André Kiener à 68006 COLMAR, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un hangar destiné au stockage de jouets et cadeaux à COLMAR ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement classé soumis à autorisation visé au n° 1510 (anciennement 183 ter) de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97084 du 25 octobre 1991 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 19 novembre 1991 au 19 décembre 1991 à COLMAR ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 98467 du 15 avril 1992 et 93 0764 du 15 mai 1993 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU les avis du commissaire enquêteur et des Services Techniques ;

VU le rapport du 24 juin 1993 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 8 juillet 1993 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

TITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1. – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées sur le site de COLMAR, 8 et 11 rue A. Kiener par la société CP INTERNATIONAL SA dont le siège social est à COLMAR, 8 rue A. Kiener.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures prises au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.1 – Nature et volume des activités :

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	rubrique	Régime	Quantité
Stockage de produits ou matières combustibles dans un entrepôt couvert	1510 (anciennement 183 ter)	A	90 000 m ³ contenant 15 000 t de matières
Atelier de charge d'accumulateurs	3/1°	D	Puissance maximale de charge : 7,2 kW
Stockage de liquides inflammables	253	NC	10 000 m ³ de fioul domestique

Les installations de distribution de gazole seront démontées avant le 31 décembre 1993. La cuve de 10 000 litres de gazole sera vidée, dégazée puis inertée par du sable ou extraite avant la même date.

.../...

1.2. : Les installations soumises à déclaration seront conformes aux prescriptions techniques des arrêtés-types des rubriques correspondantes, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

ARTICLE 2.- CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation daté du 8 juillet 1991 sauf dispositions contraires du présent arrêté.

ARTICLE 3.- MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4. - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

- L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.
- En cas d'incendie provoquant la mise hors service des installations d'un bâtiment, leur remise en service pourra être subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 5. - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 – ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt d'une installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 7. – DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Le bâtiment du n° 11 rue Kiener sera fermé à clef en dehors des périodes de travail. Une surveillance permanente de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalents.

ARTICLE 8. – CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

8.1. – Isolement par rapport au tiers :

Les bâtiments de stockage seront situés à une distance d'au moins 10 Mètres des locaux occupés ou habités par des tiers.

Aucun stockage aérien de liquides ou gaz comprimés inflammables, aucun bâtiment ou entrepôt ayant un potentiel calorifique susceptible de propager un incendie, ne doit se situer à moins de trente mètres des bâtiments.

Lorsque ces conditions ne peuvent être respectées les dispositions de l'article 8.5.2. s'appliquent.

Peuvent être tolérés les réservoirs enterrés de liquides inflammables si leur implantation répond aux conditions suivantes :

- réservoir en fosse ou assimilé
- bouches de remplissage à plus de 2 mètres de la limite de propriété et à plus de 6 mètres de tout bâtiment
- évents de cuve à plus de 10 mètres de toute issue.

8.2.- Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, des voies de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libres et maintenues dégagées pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies, stabilisées et pentées à moins de 4 % doivent permettre l'accès des véhicules lourds des services d'incendie. En outre, si elles sont en cul de sac, les demi-tours et croisement de ces engins doivent pouvoir être réalisés rapidement dans une partie de voie élargie à 10 m minimum

Toutes les issues des bâtiments doivent être reliées à ces voies par un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 1,8 m et d'une longueur maximale de 60 m.

8.3. - Pérennité des distances d'isolement et des voies d'accès

Le respect des distances d'isolement fixées à l'article 8.2 et les conditions d'accès aux bâtiments fixées à l'article 8.3. doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondant, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

8.4. - Surveillance

Le poste de contrôle sera conçu de façon à ce que lors d'un accident, incident ou incendie, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

8.5. – Mesures constructives

8.5.1. Les bâtiments doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes au n° 11 rue Kiener :

Structure porteuse du bâtiment	stabilité au feu de ½ heure
Murs (parois)*	coupe feu 2 heures
Structure porteuses du plancher	stabilité au feu de 2 heures
Plancher	incombustibilité, étanche
Plancher haut (étage)	coupe-feu 2 heures
Toiture *	incombustible

au n° 8 rue Kiener

Structure porteuse du bâtiment	stabilité au feu 2 heures
Murs (parois)*	
Plancher (sol)	incombustibilité, étanche
Toiture *	incombustible
Portes de séparation entre bâtiments	coupe-feu 1 heure – à fermeture automatique

8.5.2. *

Dans le cas où la distance de 10 m entre le mur d'un entrepôt et un immeuble habité ou occupé par des tiers n'est pas respectée ou ne pourrait être garantie au moyen d'une servitude,

- a) – les murs doivent constituer un écran coupe-feu de degré 4 heures dépassant la toiture des entrepôts de 1 mètre au moins et disposé de manière qu'aucun point de l'entrepôt ne se trouve à moins de 10 m dudit immeuble
- b) – la toiture doit être pare-flamme de degré ½ heure et ne comporter aucune ouverture à moins de 8 mètres dudit immeuble.

ARTICLE 8.6. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

La surface des exutoires représentera au moins 2 % de la surface de toiture de chaque bâtiment.

ARTICLE 8.7. - Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrant par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstance, et leur accès convenablement balisé.

ARTICLE 9. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définis par la norme NFC 17100 homologuée du 5 janvier 1987.

Les appareils d'éclairage ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 10. - VENTILATION

Tout dispositif de ventilation mécanique doit être conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

ARTICLE 11. - CHAUFFAGE

Les chaufferies seront chacune située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré ½ heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit électrique arrêtant le fonctionnement de la chaudière.

Toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Un clapet isolera chaque chaudière des gaines d'air chaud au niveau du passage du mur coupe-feu.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockages.

ARTICLE 12. - LOCAL DE RECHARGE DES BATTERIES

- Les postes de charge seront équipés d'un système de coupure automatique d'alimentation électrique en fin de cycle de rechargement.
- Le sol du local sera étanche, résistant aux acides; s'il ne constitue pas une rétention, une réserve de matériaux absorbants permettra de remédier aux écoulements accidentels.

- Des aérations hautes et basses devront permettre une ventilation efficace du local.
- Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie.
- Un extincteur et un coupe-circuit seront placés à proximité de l'accès au local.

ARTICLE 13. - DETECTION ET ALARME

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau conforme aux règles R7 de l'APSAIRD permettant la détection d'un incendie.

Ce réseau constitué de détecteurs de flammes et de fumées sera mis en place dans le nouveau bâtiment sans délai ; les halls 1 et 2 en seront équipés au 30 septembre 1993 et le bâtiment au n° 11 rue Kiener au 31 décembre 1994.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage, service d'incendie...).

L'installation sera maintenue en bon état et périodiquement contrôlée.

ARTICLE 14. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- Les équipements de lutte contre l'incendie seront conformes aux règles en vigueur et placés de manière adaptée au risque encouru ; ils seront par bâtiment au minimum de :
 - * 10 extincteurs portables manuellement (poudre + eau + CO²) situés près des issues, des points sensibles, etc...
 - * 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues
 - * 2 R.I.A. par bâtiment placés de manière à atteindre simultanément tout point du bâtiment

En outre 2 poteaux d'incendie homologués devront pouvoir débiter 120 m³ à l'heure pendant au moins 2 heures.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

ARTICLE 15. - EXPLOITATION

15.1. - Interdictions

Le stockage de liquides inflammables, de produits toxiques ou dangereux (explosibles, comburants...) est strictement interdit.

15.2. - Consignes

L'exploitant établira des consignes d'exploitation pour

- le local de recharge de batteries,
- la circulation des engins de levage,
- les chaufferies,
- la mise en oeuvre des matériels de lutte contre l'incendie.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront donner lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16. - PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

ARTICLE 17. - CONDUITS D'EVACUATION

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

ARTICLE 18. - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 19.

ARTICLE 20. - STOCKAGE INTERNE

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 21. - ELIMINATION - VALORISATION

21.1. L'exploitant mettre en place une collecte sélective des déchets de manière à en séparer les différentes catégories.

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, plastique, verre,... devra être prioritairement retenue.

21.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

- 21.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi 76663 du 19 juillet 1976.
- 21.4. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.
- 21.5. Les batteries usagées seront reprises par les fournisseurs ou éliminées comme indiqué au chapitre 4.3

ARTICLE 22. - BILANS

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date, le mode d'enlèvement utilisé et les coordonnées de l'entreprise chargée de l'enlèvement
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE V - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 23. - PRINCIPES GENERAUX

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

ARTICLE 24. - INSONORISATION DES ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

ARTICLE 25. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26. - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

EMPLACEMENT	Niveau limites admissibles en dB(A)		
	Jour 7h à 20 h	Périodes intermédiaires 6h à 7h - 20 h à 22h Dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6 h
En limite de propriété	65	60	55

TITRE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 27 - PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

L'établissement n'utilisera pas d'eau à des fins industrielles.

ARTICLE 28. - AMENAGEMENTS POUR PREVENIR LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

28.1. - Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin.

28.2. - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

28.3.- Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées.

A cet effet les puits drainant les eaux pluviales seront équipées d'un système d'obturation permettant de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie dans les capacités constituées par les parkings, le long des bâtiments et face au portail d'entrée.

Cette disposition sera réalisée avant le 31 décembre 1993.

ARTICLE 29. - CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

29.1. - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

29.2. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans des puits drainants.

Un séparateur d'hydrocarbures sera mis en place pour chaque aire de chargement (2 séparateurs au total).

29.3. - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique et évacuées vers le réseau d'égouts de la ville de Colmar.

TITRE VII - CONTROLES

ARTICLE 30. - PRINCIPES GENERAUX

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

.../...

ARTICLE 31. - CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de combustion seront contrôlées périodiquement et par un organisme habilité.

ARTICLE 32. - CONTROLE DES REJETS D'EAUX RESIDUAIRES

Les ouvrages de rejet d'eau résiduares seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le permissionnaire est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents du service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 33. - CONTROLE DES EMISSIONS DE BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique pourra être effectué par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan figurant dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation sur demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 34. - CONTROLE DES CONDITIONS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des quantités de déchets éliminés. Ce récapitulatif reprendra les éléments de l'article 22.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35. -

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231.2 de ce même code.

ARTICLE 36. -

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 37. -

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 38. -

En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 39. -

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 40. -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 41. -

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

ARTICLE 42. -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les Inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de COLMAR et mise à disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de COLMAR pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

1 6 SEP. 1993

Fait à COLMAR, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHLMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.